

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09 - 81013 ALBI

ALBI, le 16 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS COVED

777 avenue des Terres Noires
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-Déchets-2023-27

Code AIOT : 0006804265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'installation de stockage de déchets exploitée par la SAS COVED à "Les Brugues de Jonquières", 81500 Lavaur. L'inspection a été annoncée le 12 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Inspection préalable à la mise en service du casier E2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COVED
- Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED, par délégation de service public.

Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non valorisables des entreprises locales et des divers services municipaux. Le site est également pourvu d'une zone de stockage des déchets amiantés et d'une déchetterie.

Cette exploitation est autorisée à exercer ces activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation

environnementale du 16 mars 2020.

Le thème de visite retenu est : contrôles préalables à la mise en service du casier E2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Voir leur synthèse pages suivantes.

Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis Inspection *
1	Aménagement du fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-II	Conforme
2		Idem, article 9-III	"
3	Exigences relatives à la collecte des lixiviats	Idem, article 11	Observation
4	Exigences relatives à la collecte des eaux	Idem, article 14-1	Conforme
5	Bassins de collecte des eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.1.2	"
6	Bassins de collecte des eaux de pluie	Idem, article 4.1.3	"
7	Aménagement des points de prélèvements	Idem, article 4.4.6.2.1	"
8	Contrôles préalables à la mise en service	Idem, article 9.1.2.3	"
9	Contrôles préalables à la mise en service	Idem, article 9.1.5	"
10	Contrôles préalables à la mise en service	Idem, article 9.1.5	"
11	Informations préalables à la mise en service	Idem, article 9.1.5	"
12	Qualités des eaux souterraines	Idem, article 10.2.3.2	Observation

* points conformes, avec ou sans observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de la visite du site et des documents transmis, l'inspection estime que les aménagement du casier E2 sont conformes aux prescriptions qui leur sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement du fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-II
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage du casier
Prescription contrôlée :
[...]
Il-En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.
[...]
Constats : Le fond du casier E2 est constitué d'un géotextile drainant MP Géotex (MPGD 200/300 N1) et de 30 cm de 20/40 mm alluvionnaire de Saverdun, d'une perméabilité de $2,910^{-2}$ m/s. Le géotextile drainant vient en substitution de 20 cm de grave drainante, adaptation technique validée par l'Inspection le 2 février 2023.
Un réseau de drains de 160 mm est posé au sein de la couche drainante. Il capte et dirige les lixiviats vers le point bas du casier E2, qui est aussi le point bas central de la zone E.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement du fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-III
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage du casier
Prescription contrôlée :
[...]
III. – Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur.
[...]
Constats : La géomembrane, en quelque endroit qu'elle soit posée du casier, est intercalée entre deux couches de géotextile en protection. Les fiches techniques des géotextiles sont jointes au dossier :
- sur BSP en fond de casier : géotextile Tencate P20 de 200 g/m ²
- sous la géomembrane en talus : géotextile bentonitique Eurobent 5000 L - 5 kg /m ²
- sur la géomembrane : géotextile Tencate P50 de 500 g/m ²
Le géotextile drainant qui recouvre la géomembrane en fond de casier est constitué d'une nappe géotextile de 500 g/m ² incluant des mini-drains de 20 mm à raison d'un drain par mètre.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exigences relatives à la collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : I. – L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Voir le constat n°1 pour le système de drainage des lixiviats en fond de casier. Il n'a pas été possible de vérifier le fond du regard du casier E2, celui-ci étant borgne. Aux dires de l'exploitant, le regard est rempli de matériaux drainants 20/40mm qui assurent le maintien des dispositifs intérieurs, notamment le système de relevage. Il n'y a pas d'eau affleurante dans le fond du casier, signe du bon fonctionnement du système de relevage des eaux pluviales vers le bassin BP3. À la mise en service, les lixiviats du casier E2 seront pompés puis canalisés vers le bassin à lixiviats LIX1.
Observations : L'exploitant décrit dans une notice d'exploitation qu'il adresse à l'inspection, avant la mise en service du casier, les moyens mis en oeuvre pour contrôler le niveau des lixiviats en fond de regard afin qu'ils ne dépassent pas celui de la couche drainante (30 cm dans le casier E2).
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exigences relatives à la collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancre de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : La collecte des eaux extérieures aux casiers est réalisé par un fil d'eau, et non un fossé, au niveau de la digue extérieure des casiers E dont la pente est orientée Est, soit vers le fil d'eau. Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin BP3, des aqueducs complètent ça et là le dispositif de collecte et assurent les transparencies hydrauliques.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bassins de collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les catégories d'effluents visés à l'article 4.3.1 de l'arrêté susvisé sont collectés conformément aux dispositions suivantes : Bassin BP3 : 650 m ³ Les eaux [du bassin sont] évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout.
Constats : Le bassin BP3 (660 m ³) est relié à un ouvrage équipé de sondes qui enregistrent en continu les paramètres pH, température et conductivité avant rejet vers le milieu naturel (Cf constat n°7).
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bassins de collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et entretien des bassins
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment : Les aménagements doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention. Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan de gestion sera réactualisé tous les ans. Les bassins sont tenus constamment enherbés avec des espèces indigènes. [...]
Constats : L'exploitant n'ayant pas présenté son plan de gestion et d'entretien du réseau d'assainissement pluvial au moment de l'inspection, il l'a dès le lendemain adressé par courriel à l'Inspection.
Ce plan de gestion intègre les contrôles et entretiens réalisés sur l'ensemble des bassins et fossés entre décembre 2021 et mai 2023.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 4.4.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les rejets des bassins BP1, BP2 et BP3 sont équipés d'un enregistrement en continu : <ul style="list-style-type: none">• pH ;• T ;• conductivité. Une consigne mise à disposition de l'inspection des installations classées, définit des seuils d'alarme pour le pH, la température et la conductivité. Le dépassement de ces seuils déclenche : <ul style="list-style-type: none">• une alarme ;• la fermeture d'une électrovanne qui obstrue automatiquement le rejet. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le bassin BP3 est relié à un ouvrage équipé de sondes qui enregistrent en continu les paramètres dont l'exploitant fixe les seuils d'alerte suivants : - $5,5 < \text{pH} < 8,5$; - température $< 30^\circ\text{C}$; - Conductivité $< 3500 \text{ S/m}$. Tout dépassement déclenche la fermeture automatique de l'électrovanne et une alarme visuelle, tant extérieure à l'ouvrage qu'intérieure, passe au rouge. Tous les contrôles sont gérés par une application visualisable sur portable et sur smartphone. Le système paraît efficace et performant. Au moment de l'inspection, un seuil pH était franchi et le système a fonctionné : fermeture de la vanne et alarme visuelle rouge. L'accessibilité au système placé dans un regard fermé par une grille est assurée.
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôles préalables à la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fond de casier
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur;• Les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Lors de la réalisation des casiers, il sera nécessaire de procéder, en fond de fouille, à une reconnaissance lithologique de la barrière passive afin de vérifier l'existence ou non de lentilles gréseuses ; 1 sondage de reconnaissance jusqu'à 6 m sous le fond de chaque casier E et G sont nécessaires. [...]
Constats : Les contrôles de perméabilité sur la barrière passive ($e = 1m$) en fond de casier et sur les banquettes ont été réalisés le BE Interra mandaté par Bressoles TP. Les valeurs mesurées de $1.2.10^{-10}$ à $7.4.10^{-10}$ m/s, sont conformes aux valeurs attendues : $k < 1.10^{-9}$ m/s. La perméabilité des couches inférieures à la BSP ont été mesurées sur une hauteur de 10 m lors de l'étude d'avant projet. Elles sont conformes et varient de $8.2.10^{-8}$ à $1.9.10^{-9}$ m/s. Les flancs des casiers sont recouverts par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles préalables à la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière active
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : La géomembrane GMB Solmax (GSE HD 2.0) a été posée en fond et sur les flancs du casier E2 par la société GETECH, dont les personnels sont certifiés ASQUAL. Les fiches de suivi qualité du chantier indiquent, d'une part, que l'état visuel du support est satisfaisant et que la tranchée d'ancrage est de dimension conforme (0,8 x 0,8 m) ; d'autre part, les fiches de traçabilité des rouleaux de GSE sont correctement renseignés et les plans de calepinage sont joints. Le contrôle des soudures a été réalisé en mars 2023 par le B.E. Ginger-Burgeap. Les points de contrôle réalisés sur les soudures, y compris les reprises, sont tous déclarés conformes.
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles préalables à la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. [...] Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le programme de contrôle des travaux a été réactualisé le 30 mars 2021 (pour le casier E2) et a été transmis à l'Inspection. Les caractéristiques du casier E2 sont les suivantes : - surface fond de casier : 3460 m ² - hauteur des déchets : 26 m (Z NGF 197 m) - altimétrie BSP fond de casier : de NGF 172,6 en amont à 171,2 en aval - altimétrie du toit drainant : de NGF 172,9 en amont à 171,5 en aval - pente du casier : 2 % Le contrôle extérieur de la conformité de la mise en oeuvre de la barrière passive du casier E2, ainsi que l'ensemble des contrôles de conformité du casier ont été confiés au bureau de contrôle Fondasol. Un plan topographique est joint au dossier : la barrière passive a une épaisseur comprise entre 1,02 et 1,25 m. Elle est conforme au projet.
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Informations préalables à la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service du casier E2
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur pour ce type d'installation et l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant notamment : + la reconstitution de la barrière passive, + la barrière active et le dispositif de drainage, + les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, + le réseau de contrôle des eaux souterraines, + la présence de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet [...]
Constats : L'exploitant a adressé le 20 avril 2023 un dossier des ouvrages exécutés relatif au casier E2. Ce dossier, daté du 17 avril 2023, sert de support à la présente inspection préalable à la mise en service du casier. Il comprend l'ensemble des thèmes définis ci-dessus, et les développe.
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Qualités des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour de chaque secteur un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : [tableau des piézomètres] La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi. [...] L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y, Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé éventuellement à un nivelingement des points de contrôle.[...]
Constats : Le piézomètre PZ9 ayant été détruit afin de permettre la mise en service des casiers E1 à E3, deux nouveaux piézomètres ont été mis en place. Les PZ201 et PZ202, respectivement d'une profondeur de 8 et 18 mètres, sont situés à l'Est du site, à proximité du bassin butte. Le plan des piézos est actualisé.
Observations : Ce point pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Proposition de suites : Sans objet